

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 30115856400023 -
- CODE APE 741 A -

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
"A.X.I.S."
7 Le Bois du Château

86200 MESSEME

Dépôt effectué par :

ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILIT
1 Allée Rigny - Ussé

37170 CHAMBRAY LES TOURS

Numéro RCS : POITIERS B 397 699 174

<22545/1997B00141>

Pièces déposées le 08/11/2001	Numéro : 2102772
P.V. D'ASSEMBLEE du 28/12/2000 - RECONSTITUTION ACTIF NET (1/2)	
ACTE SSP en date du 28/12/2000 - CESSIION DE PARTS (OU DONATION) entre la SARL J.M.P. et la SARL TRADEC.	
ACTE SSP en date du 28/12/2000 - CESSIION DE PARTS (OU DONATION) entre la SARL J.M.P. et la SARL M.C.P.	
ACTE SSP en date du 28/12/2000 - CESSIION DE PARTS (OU DONATION) entre la SARL J.M.P. et Mr DEVANNE Sébastien.	
ACTE SSP en date du 28/12/2000 - CESSIION DE PARTS (OU DONATION) entre la SARL J.M.P. et Mr GREAU Philippe.	

***** CECI N'EST PAS UNE FACTURE *****

Le Greffier,



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1 - **La SARL J.M.P.**, société à responsabilité limitée au capital de 51 300 Euros,
dont le siège social est fixé 2, rue des Templiers – 86200 POUANT,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le n° 413 127 051,
représentée par Monsieur Pierre-Yves BOUVIER, gérant,

ci-après désigné "*Le cédant*",

d'une part,

et

- 2 - **La SARL TRADEC**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs,
dont le siège social est fixé « La Fennetrie » – 37500 MARCAY,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le n° 407 507 557,
représentée par Monsieur Jean BRIANT, gérant,

ci-après désigné "*Le cessionnaire*",

d'autre part,

Monsieur Jean BRIANT, gérant de la SARL A.X.I.S., intervient aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 28 décembre 2000.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.X.I.S., au capital de 400 000 Francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège est fixé 7, le Bois du Château – 86200 MESSEME et qui a pour objet la gestion d'élevages porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, la SARL J.M.P., soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à la SARL TRADEC, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CENT QUATRE VINGT (180) parts sociales d'un montant de CENT (100) F chacune, numérotées 681 à 750 et 2801 à 2910, lui appartenant dans la société A.X.I.S.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.



III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées,
- une copie des comptes sociaux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs par part, soit au total DIX HUIT MILLE (18 000) Francs pour les 180 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 2096.27.6 sur la banque ...Banque...Populaire par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 28 décembre 2000.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées représentatives d'apport en numéraire ont été acquises à titre onéreux de Monsieur Pierre-Yves BOUVIER suivant acte sous seing privé en date du 25 mars 1998, enregistré à LOUDUN (Vienne) le 31 mars 1998, sous F° 8 – Vol. 560 – Bord. 47/2.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Signature

7B

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MESSEME
le 28 décembre 2000

en 6 exemplaires originaux.

(dont 1 pour l'Enregistrement, 2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et 1 pour chacune des parties, et un pour le dépôt au siège social de la SARL A.X.I.S.).

Pour la SARL J.M.P.
Pierre-Yves BOUVIER

Pour la SARL TRADEC
Jean BRIANT

Pour la SARL A.X.I.S.
Jean BRIANT

VISÉ POUR TIVON ET S. A. LA RECETTE
DE MONTMAYE 17 Octobre 2001
F. 61.1560 156/5
REÇU
SIGNATURE: *Quatre fleurs et fleur (penalités)*

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1 - **La SARL J.M.P.**, société à responsabilité limitée au capital de 51 300 €uros,
dont le siège social est fixé 2, rue des Templiers – 86200 POUANT,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le n° 413 127 051,
représentée par Monsieur Pierre-Yves BOUVIER, gérant,

ci-après désigné "*Le cédant*",

d'une part,

et

- 2 - **La SARL M.C.P.**, société à responsabilité limitée au capital de 54 800 €uros,
dont le siège social est fixé à « La Chevalerie » - 86200 POUANT,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le n° 414 031 955
représentée par Monsieur Philippe AUTSON, gérant,

ci-après désigné "*Le cessionnaire*",

d'autre part,

Monsieur Jean BRIANT, gérant de la SARL A.X.I.S., intervient aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 28 décembre 2000.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.X.I.S., au capital de 400 000 Francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège est fixé 7, le Bois du Château – 86200 MESSEME et qui a pour objet la gestion d'élevages porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, la SARL J.M.P., soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à la SARL M.C.P., soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUATRE VINGT (80) parts sociales d'un montant de CENT (100) F chacune, numérotées 601 à 680, lui appartenant dans la société A.X.I.S.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.



FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées,
- une copie des comptes sociaux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs par part, soit au total HUIT MILLE (8 000) Francs pour les 80 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 894.590.6..... sur la banque Banque Populaire.... par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 28 décembre 2000.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées représentatives d'apports en numéraire ont été acquises à titre onéreux de Monsieur Pierre-Yves BOUVIER suivant acte sous seing privé en date du 25 mars 1998, enregistré à LOUDUN (Vienne) le 31 mars 1998, sous F° 8 – Vol. 560 – Bord. 47/2.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

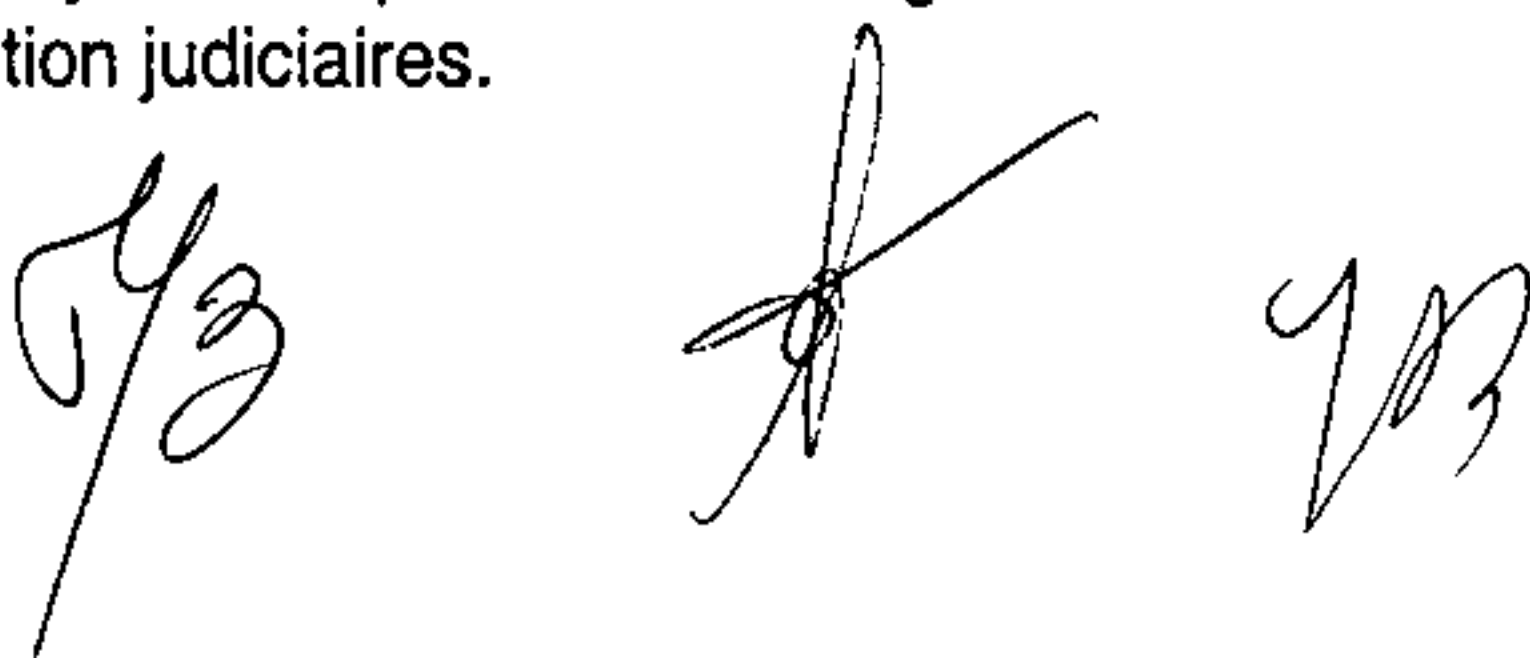
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.



FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MESSEME
le 28 décembre 2000

en 6 exemplaires originaux.

(dont 1 pour l'Enregistrement, 2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et 1 pour chacune des parties, et un pour le dépôt au siège social de la SARL A.X.I.S.).

Pour la SARL J.M.P.
Pierre-Yves BOUVIER

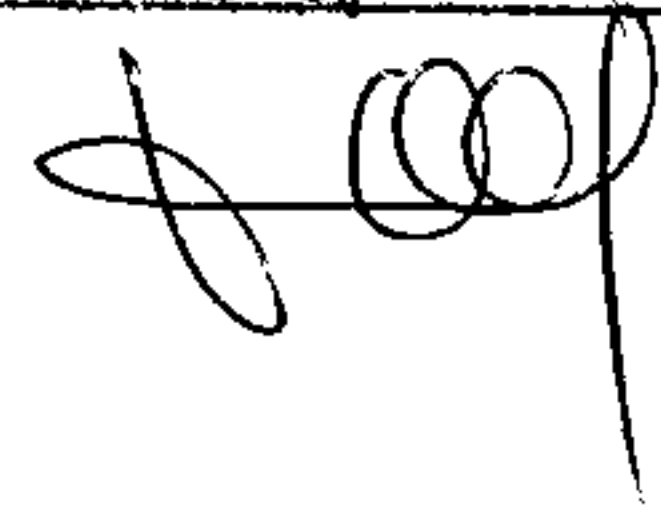
Pour la SARL M.C.P.
Philippe AUTSON



Pour la SARL A.X.I.S.
Jean BRIANT



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE LOURVILLE LE 17 Octobre 2001
F611-1560 156
REÇU
Trois cent francs
Trois cent quatre vingt
Quatre francs et cinquante
SIGNATURE : *(Signature)* (seules)



FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1 - **La SARL J.M.P.**, société à responsabilité limitée au capital de 51 300 Euros,
dont le siège social est fixé 2, rue des Templiers – 86200 POUANT,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le n° 413 127 051,
représentée par Monsieur Pierre-Yves BOUVIER, gérant,

ci-après désigné "*Le cédant*",

d'une part,

et

- 2 - **Monsieur Sébastien, Jean-François DEVANNE**,
né le 4 août 1970 à CHINON (Indre et Loire)
demeurant 7, le bois du Château – 86200 MESSEME,
marié avec Madame Sylvie BRUNAUT le 24 août 1991 à CHAMPIGNY SUR VEUDE (Indre et Loire),
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant
précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

ci-après désigné "*Le cessionnaire*",

d'autre part,

Monsieur Jean BRIANT, gérant de la SARL A.X.I.S., intervient aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 28 décembre 2000.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.X.I.S., au capital de 400 000 Francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège est fixé 7, le Bois du Château – 86200 MESSEME et qui a pour objet la gestion d'élevages porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, la SARL J.M.P., soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur Sébastien DEVANNE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CENT QUATRE VINGT (180) parts sociales d'un montant de CENT (100) F chacune, numérotées 2911 à 3090, lui appartenant dans la société A.X.I.S.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.



En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées,
- une copie des comptes sociaux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs par part, soit au total DIX HUIT MILLE (18 000) Francs pour les 180 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 215.8726 sur la banque Credit Agricole par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 28 décembre 2000.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées représentatives d'apport en numéraire ont été acquises à titre onéreux de Monsieur Pierre-Yves BOUVIER suivant acte sous seing privé en date du 25 mars 1998, enregistré à LOUDUN (Vienne) le 31 mars 1998, sous F° 8 – Vol. 560 – Bord. 47/2.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

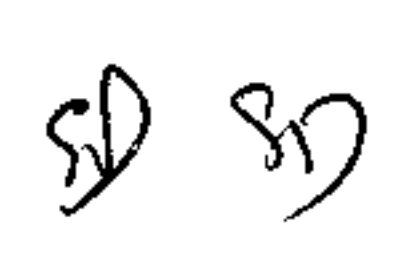
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;



FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes, est intervenue Madame Sylvie BRUNAUT/DEVANNE, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associée.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MESSEME
le 28 décembre 2000

en 6 exemplaires originaux.

(dont 1 pour l'Enregistrement, 2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et 1 pour chacune des parties, et un pour le dépôt au siège social de la SARL A.X.I.S.).

Pour la SARL J.M.P.
Pierre-Yves BOUVIER

Pour la SARL A.X.I.S.
Jean BRIANT

Sébastien DEVANNE

Sylvie BRUNAUT/DEVANNE

RECEVÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT À LA RESETE
DE LOUVEUR LE 17.01.2001
N° 64161560 15614...
RECEVÉ
SIGNATURE
Sébastien Devanne
Sylvie Brunaut/Devanne
Pierre-Yves Bouvier
Jean Briant

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1 - **La SARL J.M.P.**, société à responsabilité limitée au capital de 51 300 Euros,
dont le siège social est fixé 2, rue des Templiers – 86200 POUANT,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PORTIERS sous le n° 413 127 051,
représentée par Monsieur Pierre-Yves BOUVIER, gérant,

ci-après désigné "*Le cédant*",

d'une part,

et

- 2 - **Monsieur Philippe GREAU**,
né le 4 avril 1956 à LA GARENNE-COLOMBE (Hauts de Seine)
demeurant 2, rue de l'Echeveau – 53 000 LAVAL,
marié avec Madame Edith LUCAS, le 7 juillet 1979 à ST-BERTHEVIN (Mayenne), sous le régime
légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur
union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

ci-après désigné "*Le cessionnaire*",

d'autre part,

Monsieur Jean BRIANT, gérant de la SARL A.X.I.S., intervient aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 28 décembre 2000.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

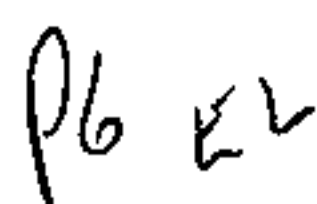
Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 25 avril 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.X.I.S., au capital de 400 000 Francs, divisé en 4 000 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège est fixé 7, le Bois du Château – 86200 MESSEME et qui a pour objet la gestion d'élevages porcins et l'activité de négoce.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, la SARL J.M.P., soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur Philippe GREAU, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENTS (200) parts sociales, d'un montant de CENT (100) F chacune, numérotées 3721 à 3760 et 3091 à 3250, lui appartenant dans la société A.X.I.S.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.



FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées,
- une copie des comptes sociaux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs par part, soit au total VINGT MILLE (20 000) Francs pour les 200 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 715.72 sur la banque Credit Agricole par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 28 décembre 2000.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées représentatives d'apport de numéraire ont été acquises à titre onéreux de Monsieur Loïc HAMON suivant acte sous seing privé en date du 29 mars 1997, enregistré à LOUDUN (Vienne) le 29 mai 1997, sous F° 95 – Vol. 559 – Bord. 79/7.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

JB

Pb el

JB

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes, est intervenue Madame Edith LUCAS/GREAU, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associée.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MESSEME
le 28 décembre 2000

en 6 exemplaires originaux.

(dont 1 pour l'Enregistrement, 2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et 1 pour chacune des parties, et un pour le dépôt au siège social de la SARL A.X.I.S.).

Pour la SARL J.M.P.
Pierre-Yves BOUVIER



Pour la SARL A.X.I.S.
Jean BRIANT



Philippe GREAU



Edith LUCAS/GREAU



VISÉ POUR TOUT DES LOI	17 Octobre 2001	155/3	trois cents francs
RECU	6.11.500		trois cents francs
SIGNATURE			Greffier et cessionnaire de parts de la SARL A.X.I.S. (Pénalités)



A.X.I.S.
Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 Francs
Siège social : 7, Le Bois du Château – 86200 MESSEME

SIREN 397 699 174 RCS POITIERS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES - VERBAL

L'AN DEUX MILLE, le 28 décembre à 14 heures, les associés de la SARL A.X.I.S. convoqués conformément aux dispositions statutaires, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

ETAIENT PRESENTS :

- **M. André BRIANT**,
titulaire de 240 parts, numérotées de 1 à 60 et de 1001 à 1180
- **M. Serge BRIANT**,
titulaire de 640 parts, numérotées de 61 à 180, de 1181 à 1540 et de 3561 à 3720
- **La SARL J.M.P.**,
titulaire de 640 parts, numérotées de 601 à 750, de 2801 à 3250 et de 3721 à 3760
- **La SARL M.C.P.**,
titulaire de 640 parts, numérotées de 451 à 600, de 2351 à 2800 et de 3761 à 3800
- **M. Sébastien DEVANNE**,
titulaire de 600 parts, numérotées de 751 à 1000, de 3251 à 3400 et de 3801 à 4000
- **M. Philippe GREAU**,
titulaire de 600 parts, numérotées de 181 à 450, de 1541 à 1710 et de 3401 à 3560
- **La SARL TRADEC**,
titulaire de 640 parts, numérotées de 1711 à 2350.

L'assemblée est présidée par M. Jean BRIANT qui déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité qui s'impose.

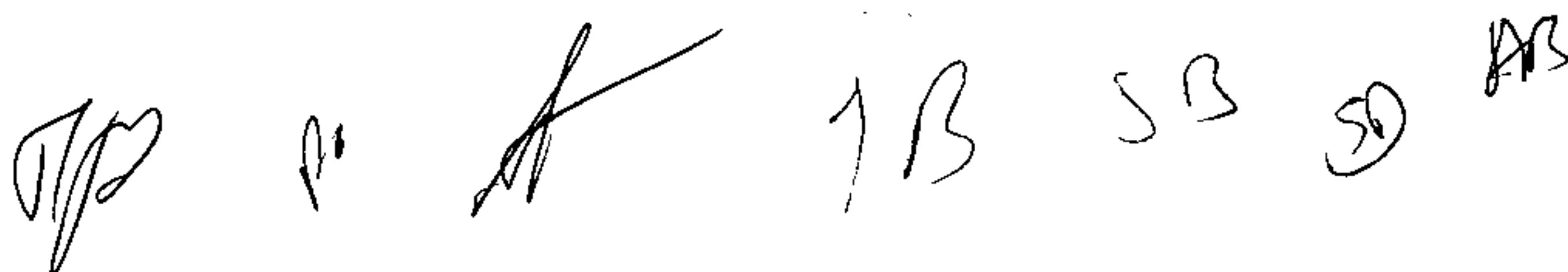
Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES**
- **AGREMENT DE CESSIION DE PARTS**
- **POUVOIRS A DONNER.**

Les associés reconnaissent avoir reçu, 8 jours avant la convocation à la présente assemblée, la notification des projets de cessions de parts soumises au vote.

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les documents nécessaires à l'information des associés,
- le texte des résolutions soumises au vote.



Lecture est donnée ensuite du texte des résolutions proposées.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution : **RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES**

Les associés constatent la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A cet effet, au 31 mars 2000, les capitaux propres représentaient un montant de 373 850 F pour un capital social de 400 000 F.

Les associés demandent ainsi à leur gérant de réaliser les formalités nécessaires à la radiation de l'inscription prise au Registre du Commerce et des Sociétés à la suite des difficultés financières datant du 11 octobre 1996.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : **AGREMENT DE CESSION DE PARTS ENTRE LA SARL J.M.P. ET LA SARL M.C.P.**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé la SARL J.M.P. de céder 80 parts numérotées 601 à 680 à la SARL M.C.P., déclare agréer cette cession à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : **AGREMENT DE CESSION DE PARTS ENTRE LA SARL J.M.P. ET LA SARL TRADEC**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé la SARL J.M.P. de céder 180 parts numérotées 681 à 750 et 2801 à 2910 à la SARL TRADEC, déclare agréer cette cession à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : **AGREMENT DE CESSION DE PARTS ENTRE LA SARL J.M.P. ET M. SEBASTIEN DEVANNE**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé la SARL J.M.P. de céder 180 parts numérotées 2911 à 3090 à M. Sébastien DEVANNE, déclare agréer cette cession à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : **AGREMENT DE CESSION DE PARTS ENTRE LA SARL J.M.P. ET M. PHILIPPE GREAU**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé la SARL J.M.P. de céder 200 parts numérotées 3091 à 3250 et 3721 à 3760 à M. Philippe GREAU, déclare agréer cette cession à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:
PB, P, [Signature], JB, SD, CD, AB

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C. G. I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

Sixième résolution : **MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts, les statuts seront modifiés et signés par l'ensemble des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : **POUVOIRS A DONNER**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à M. Jean BRIANT avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi et résultant des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été lu et signé par toutes les personnes présentes.

André BRIANT



Serge BRIANT



**Pour la SARL J.M.P.
Pierre-Yves BOUVIER**



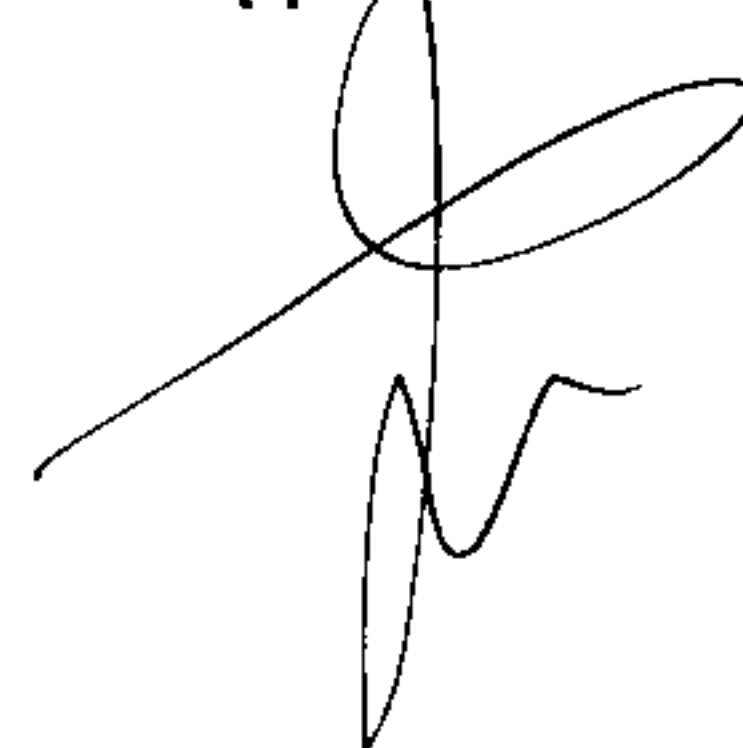
**Pour la SARL M.C.P.
Philippe AUTSON**



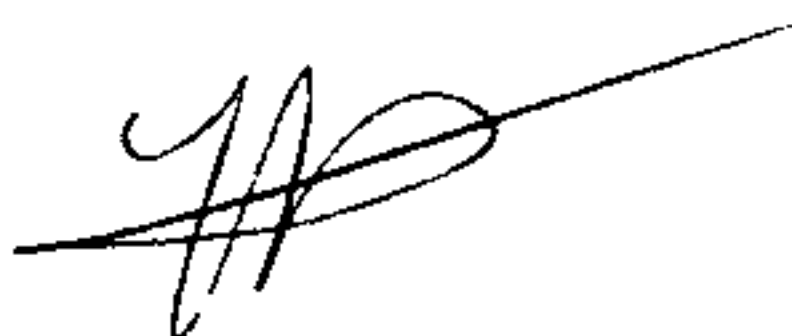
Sébastien DEVANNE



Philippe GREAU



**Pour la SARL TRADEC
Jean BRIANT**



**Pour la SARL A.X.I.S.
Jean BRIANT**

